



Concordat sur la modification territoriale résultant du transfert de la commune muni- cipale bernoise de Clavaleyres au canton de Fribourg

Table des matières

1. Synthèse	1
2. Contexte	1
2.1 Projet de fusion	1
2.2 Elaboration du concordat.....	1
2.3 Les grandes lignes du concordat.....	2
2.4 Les prochaines étapes	2
3. Commentaire des articles	2
3.1 Article 1	2
3.2 Article 2	2
3.3 Article 3	2
3.4 Article 4	3
3.5 Article 5	3
3.6 Article 6	3
3.7 Article 7	3
3.8 Article 8	4
3.9 Article 9	4
3.10 Article 10	4
3.11 Article 11	4
3.12 Article 12	4
3.13 Article 13	5
3.14 Article 14	5
3.15 Article 15	5
3.16 Article 16	5
3.17 Article 17	5
3.18 Article 18	6
3.19 Article 19	6
3.20 Article 20	6
3.21 Article 21	6
3.22 Article 22	6
3.23 Article 23	7
4. Arrêté du Grand Conseil portant adhésion au concordat	7
5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législation et dans d'autres planifications importantes	7
6. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux ..	7
7. Répercussions sur les communes	8
8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	8
9. Résultat de la procédure de consultation	8
10. Proposition	8

Rapport

présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil

concernant le concordat sur la modification territoriale résultant du transfert de la commune municipale de Clavaleyres au canton de Fribourg

1. Synthèse

Les cantons de Berne et de Fribourg ont réglé les grandes lignes du transfert de la commune municipale bernoise de Clavaleyres au canton de Fribourg dans le concordat sur la modification territoriale qui fait l'objet du présent rapport. Ce transfert constitue la première étape menant à la fusion avec la commune de Morat.

2. Contexte

2.1 *Projet de fusion*

L'idée d'une fusion de la commune municipale bernoise de Clavaleyres avec la commune fribourgeoise de Morat est examinée depuis 2012. Après une décision de principe positive du Conseil général de Morat et de premières discussions entre les entités cantonales chargées des fusions de communes, les gouvernements du canton de Fribourg et du canton de Berne ont adopté une feuille de route commune le 14 mars 2016. Par ce document, les gouvernements des deux cantons se sont engagés à prendre les mesures nécessaires pour cette fusion intercantonale et la modification du territoire cantonal; sont notamment visées l'élaboration des bases légales nécessaires et les démarches auprès des autorités fédérales le moment venu.

La feuille de route des deux gouvernements prévoit, pour l'élaboration et l'approbation du changement de canton de la commune de Clavaleyres et sa fusion avec la commune de Morat les étapes suivantes:

- Dans un premier temps, les bases légales pour la mise en œuvre des votes communaux sur la convention de fusion à Clavaleyres et Morat doivent être garanties et mises en œuvre.
- Dans une étape suivante, les cantons de Berne et de Fribourg élaborent une convention intercantonale, sous la forme d'un concordat sur la modification du territoire cantonal, adopté par les organes compétents des deux cantons.
- Enfin, la modification du territoire est soumise à l'Assemblée fédérale pour approbation.

Par sa loi du 7 juin 2017 sur le transfert de la commune municipale de Clavaleyres au canton de Fribourg dans le cadre d'une fusion avec la commune de Morat (loi Clavaleyres, LClA; RSB 105.41), le canton de Berne s'est donné les bases légales nécessaires. Il en a été de même pour le canton de Fribourg par sa loi du 23 mars 2018 sur l'accueil de la commune municipale bernoise de Clavaleyres par le canton de Fribourg et sa fusion avec la commune de Morat (LFCla; RSF 112.7).

Outre les règles relatives à la fusion de communes, ces textes annoncent la prochaine étape portant sur la modification du territoire des deux cantons, en envisageant une solution double: alors qu'un concordat relatif à la modification du territoire cantonal règlera les aspects fondamentaux du changement de territoire, les modalités subordonnées de cette modification territoriale seront réglées dans une convention d'exécution.

2.2 *Elaboration du concordat*

L'élaboration du concordat a été entreprise sous l'égide d'un groupe de travail intercantonal réunissant des représentants de l'Office bernois des affaires communales et de l'organisation

du territoire (OACOT), de la Chancellerie d'Etat bernoise, du Secrétariat général de la Direction fribourgeoise des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), du Service fribourgeois des communes (SCom) et du Service fribourgeois de législation (SLeg). Un mandat a par ailleurs été donné à l'Institut du Fédéralisme afin d'examiner les bases légales et d'accompagner ces travaux. Les différentes Directions des deux cantons concernés ont été invitées à formuler leurs propositions avant la consolidation du présent avant-projet. Plusieurs points du concordat ont en outre fait l'objet de contacts bilatéraux approfondis entre les Directions compétentes.

2.3 Les grandes lignes du concordat

Comme préconisé notamment par l'Institut du Fédéralisme, ainsi que dans la LCla et la LFCla, le concordat intercantonal se limite à poser les principes d'une modification territoriale. Ainsi, bon nombre de points pourront être réglés par voie de convention, sur la base d'une délégation de compétences aux gouvernements bernois et fribourgeois (art. 3 du concordat). Cette manière de faire permettra aux gouvernements bernois et fribourgeois de régler les questions laissées en suspens. Le caractère exceptionnel du projet laisse en effet envisager que de nouvelles questions se poseront au fur et à mesure de la mise en œuvre de la fusion des communes de Morat et Clavaleyres.

Outre les questions relatives au territoire (art. 4) et à la population de Clavaleyres (art. 5), le concordat pose les principes en matière d'organisation (art. 6 et 7), de droit (art. 8 à 13) et de finances (art. 14 à 17). Les dispositions finales règlent notamment le mode de résolution d'éventuels litiges ainsi que les questions procédurales (adoption et entrée en vigueur) et le sort des conventions intercantionales déjà existantes à la date d'entrée en vigueur du concordat.

2.4 Les prochaines étapes

Après approbation par les gouvernements bernois et fribourgeois, le concordat sera transmis aux parlements pour ratification, sous la forme d'un projet de loi, respectivement de décret pour le canton de Berne. Après approbation par le Grand Conseil, il sera soumis aux corps électoraux des deux cantons, conformément aux articles 20 LFCla et 10 LCla. En cas de succès lors de chacune de ces étapes, le concordat sera enfin soumis aux Chambres fédérales.

3. Commentaire des articles

3.1 Article 1

L'article 1 précise le but du concordat et le territoire concerné par le changement. Il s'agit du territoire actuel de la commune municipale de Clavaleyres, représenté par une carte au 1:25 000 de swisstopo.

3.2 Article 2

L'article 2 donne les définitions des principales notions présentes dans le concordat.

3.3 Article 3

L'article 3 donne compétence aux gouvernements bernois et fribourgeois de conclure des conventions intercantionales afin de régler dans le détail le transfert du territoire et de la population de la commune municipale de Clavaleyres au canton de Fribourg. Il met ainsi en œuvre l'article 11 LCla et l'article 21 LFCla. L'alinéa 1 donne une liste exemplative des domaines potentiellement concernés par de telles conventions. L'alinéa 2 précise que les administrations cantonales sont tenues de collaborer afin d'établir les conventions nécessaires, tout en associant les personnes et organes communaux concernés à leurs travaux.

3.4 Article 4

L'article 4 n'appelle pas de remarque particulière. En application de l'article 53, alinéa 3 de la Constitution fédérale (RS 101), le concordat est soumis à l'approbation des corps électoraux fribourgeois et bernois ainsi qu'à celle de l'Assemblée fédérale.

3.5 Article 5

L'article 5 prévoit que les habitants et habitantes de la commune de Clavaleyres deviennent habitantes et habitants de la nouvelle commune de Morat, tout comme les citoyennes et citoyens de Clavaleyres deviendront citoyennes et citoyens de la nouvelle commune de Morat. En concrétisant l'article 48 de la Constitution fribourgeoise (RSF 10.1), les personnes étrangères majeures résidant à Clavaleyres depuis au moins cinq ans, ou ayant résidé auparavant dans une commune fribourgeoise depuis au moins cinq ans auront le droit de voter et d'élire en matière communale.

L'alinéa 3 règle la question de la commune bourgeoise de Clavaleyres et des bourgeois et bourgeoises de cette commune. A l'entrée en vigueur du concordat et de la convention de fusion entre Morat et Clavaleyres, les bourgeois et bourgeoises de Clavaleyres deviendront bourgeois et bourgeoises de la nouvelle commune de Morat et appartiendront ainsi à la bourgeoisie de Morat (*Burgergemeinde Murten*). La loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes (articles 104 et suivants LCo; RSF 140.1,) et la loi fribourgeoise du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF; RSF 114.1.1) seront applicables.

3.6 Article 6

L'article 6 n'appelle pas de remarque particulière.

3.7 Article 7

L'article 7 régit le statut des Eglises reconnues par le canton de Fribourg, soit l'Eglise évangélique réformée et l'Eglise catholique romaine. Dès la fusion, les rapports entre le canton et ces Eglises seront régis par le droit fribourgeois. Le cas échéant, les Eglises concernées entreprendront les démarches nécessaires pour adapter leurs structures au droit fribourgeois. A noter que Clavaleyres est d'ores et déjà intégré dans la paroisse réformée de Morat (art. 6, al. 2 de la Constitution ecclésiastique de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg du 26 mai 1997; RSF 192.11).

Le transfert de Clavaleyres au canton de Fribourg n'est pas sans répercussion pour les personnes de confession évangélique réformée: la paroisse (*Bernisch Murten*) qui comptait parmi ses membres des habitants des deux enclaves bernoises ne sera plus que composée des fidèles vivant à Villars-les-Moines. Elle fait aujourd'hui déjà partie de la paroisse évangélique réformée de Morat selon les modalités prévues par la convention intercantonale de 1889 pour le règlement des affaires du culte dans les communes mixtes de Ferenbalm, Chiètres et Morat (RSB 411.231.91, RSF 192.6). Ce concordat, directement applicable, offre les bases de droit public nécessaires à l'existence de paroisses intercantionales. La pérennité de ces dernières n'est donc pas remise en cause. Il conviendra cependant de vérifier en temps utile si le texte législatif reste d'actualité (cf. aussi à cet égard le commentaire de l'art. 22 *infra*).

Le cas des fidèles de l'Eglise catholique chrétienne, reconnue par le canton de Berne mais pas par le canton de Fribourg, a été examiné. Actuellement, les catholiques chrétiens fribourgeois de langue allemande sont déjà desservis par la paroisse de Berne. La modification territoriale ne changera donc en rien leur statut.

3.8 Article 8

L'article 8 pose le principe d'une application du droit fribourgeois à l'ensemble de la population et du territoire de la commune de Clavaleyres dès l'entrée en vigueur du concordat, et donc du changement de territoire cantonal. L'alinéa 2 prévoit toutefois la possibilité de dérogation au droit fribourgeois, notamment durant la phase de mise en œuvre du changement de territoire et de la fusion de communes. Ces exceptions ne sont possibles que sur la base du présent concordat ou de dispositions prévues dans une convention intercantonale telle qu'envisagée à l'article 3.

3.9 Article 9

L'article 9 traite les procédures pendantes lors du changement de territoire cantonal. Le principe fixe que la procédure sera assumée par les autorités bernoises jusqu'à une décision entrée en force. Un éventuel recours sera ainsi traité également par les autorités bernoises, jusqu'à épuisement des voies de recours.

3.10 Article 10

L'article 10 porte sur les rapports juridiques valant sur le long terme, tels que les concessions, autorisations, patentes... Dans ce cas, ces rapports sont maintenus pour la durée prévue selon le droit bernois et sont reconnus conformes au droit fribourgeois. Lors de leur renouvellement ou de modification, le droit fribourgeois s'applique entièrement. Les conventions intercantionales peuvent prévoir des dispositions spéciales. Un examen des rapports juridiques qui se fondent sur des règlements communaux sera entrepris dans le cadre de l'unification des règlements communaux basée sur le contrat de fusion entre la commune municipale de Clavaleyres et la commune de Morat, ainsi que sur la législation fribourgeoise relative aux fusions de communes.

3.11 Article 11

L'article 11 précise la prise en compte de la durée de résidence dans la commune municipale de Clavaleyres en matière de droit de cité (naturalisation...) et en matière de droits politiques. Comme relevé ci-dessus (voir le commentaire de l'art. 5), les étrangers majeurs ayant résidé dans la commune de Clavaleyres durant au moins cinq ans auront le droit de voter et d'élire en matière communale dans la nouvelle commune de Morat. De même, la durée de résidence officielle dans la commune de Clavaleyres avant le changement de territoire cantonal sera intégralement prise en compte pour l'obtention du droit de cité fribourgeois, notamment en cas de demande de naturalisation.

3.12 Article 12

La commune de Morat a procédé à une révision de son plan d'aménagement local en février 2018. La commune de Clavaleyres dispose de son propre plan d'aménagement local (PAL) depuis 2013. Les règles prévues par l'actuel PAL et le règlement communal d'urbanisme (RCU) de la commune de Clavaleyres resteront valables sur le territoire de Clavaleyres une fois celui-ci intégré dans la nouvelle commune de Morat, et ce jusqu'à ce que cette dernière procède à une nouvelle révision générale de son PAL et de son RCU. L'article 34, alinéa 3 de la loi fribourgeoise du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1) prévoit que le PAL doit être réexaminé au moins tous les quinze ans. Cette disposition déroge ainsi à l'article 141 LCo, qui prévoit que la nouvelle commune procède à l'unification des règlements communaux dans un délai de deux ans après l'entrée en force de la fusion.

3.13 *Article 13*

L'article 13 traite de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) des vins produits sur le territoire de la commune municipale de Clavaleyres. Les AOC pour les vins bernois sont régies par le règlement sur les appellations d'origine contrôlée (AOOCR) arrêté par la Fédération des vignerons du lac de Bienne et la Fédération des vignerons du lac de Thoue. L'article 13 du concordat prévoit que, malgré le transfert du territoire au canton de Fribourg, l'appellation «Berne AOC» pour les vins produits sur le territoire de la commune municipale de Clavaleyres restera régie par la législation bernoise, et pourra donc être maintenue. Il appartiendra donc aux fédérations des vignerons désignées par la législation bernoise d'examiner, si elles le souhaitent, la possibilité pour les vins produits sur le territoire de la localité de Clavaleyres de conserver l'appellation «Berne AOC».

3.14 *Article 14*

L'article 14 prévoit que les immeubles cantonaux sont transférés au canton de Fribourg dès le changement de territoire cantonal, et cela en l'état, sans compensation financière. Il s'agit ici essentiellement de l'actuelle route cantonale bernoise traversant la commune de Clavaleyres, mais qui ne répond pas aux critères d'une route cantonale selon le droit fribourgeois (art. 9, al. 1 *a contrario* et art. 12 de la loi fribourgeoise sur les routes [LR ; RSF 741.1]). Dans un second temps, également dans le cadre de la modification territoriale, la route sera transférée à la nouvelle commune de Morat et deviendra une route communale. L'entretien restera à charge du canton de Berne jusqu'à l'entrée en vigueur du changement de territoire cantonal, y compris d'éventuels travaux urgents. Le transfert des immeubles communaux est quant à lui régi par la convention de fusion et la législation fribourgeoise en matière de fusion de communes.

3.15 *Article 15*

L'article 15 traite de la perception des impôts sur le territoire de l'ancienne commune de Clavaleyres. Dès le changement de territoire cantonal, les personnes physiques et morales de Clavaleyres seront soumises à la législation fiscale fribourgeoise. Le canton de Fribourg devra définir la manière de déterminer les acomptes à verser pour cette période fiscale. Il serait envisageable qu'il se fonde sur la dernière déclaration d'impôt (comme dans les relations inter-cantoniales) ou sur la dernière décision de taxation rendue par le canton de Berne. Il sera également envisageable de transmettre aux contribuables concernés une déclaration d'impôt simplifiée qui est généralement envoyée pour la détermination des acomptes lorsqu'un ou une contribuable s'installe dans le canton en cours de période fiscale. L'alinéa 2 précise que les autorités du canton de Berne sont compétentes pour la taxation et le traitement des éventuels recours contre les décisions de taxation portant sur la période fiscale précédant le changement de territoire cantonal, conformément à la règle générale posée à l'article 9.

3.16 *Article 16*

Pour la période fiscale se terminant avant le changement de territoire cantonal, la taxation fiscale pour l'impôt sur la fortune et la contribution immobilière se fera par les autorités du canton de Berne. La nouvelle valeur fiscale sera déterminée par le canton de Fribourg avant la fin de l'année suivant la modification territoriale, de même que la valeur locative.

3.17 *Article 17*

L'article 17 détermine les bases de la perception de la contribution immobilière dès la modification territoriale. Pour la première période suivant la modification territoriale, celle-ci sera fixée sur la base de la dernière valeur fiscale retenue par les autorités fiscales bernoises. Pour les périodes suivantes, la valeur fiscale retenue sera celle déterminée par le canton de Fribourg (en application de l'art. 16).

3.18 *Article 18*

S'agissant des taxes causales (épuration...), celles-ci seront perçues par le canton de Berne, respectivement par la commune de Clavaleyres, conformément au droit bernois, jusqu'au changement de territoire cantonal, puis par le canton de Fribourg, respectivement la nouvelle commune de Morat, selon le droit fribourgeois. Le concordat (al. 2) prévoit en outre que les taxes et émoluments cantonaux en lien direct avec le changement de territoire ne seront pas perçus. A titre d'exemple, on peut citer les plaques d'immatriculations des véhicules des habitantes et habitants de l'actuelle commune de Clavaleyres, qui pourront être remplacées sans frais. Les taxes et émoluments communaux sont quant à eux traités par la convention de fusion.

3.19 *Article 19*

L'article 19 n'appelle pas de remarque particulière.

3.20 *Article 20*

L'article 20 prévoit les règles à appliquer en cas de désaccord quant à l'application du concordat ou des conventions intercantionales. Les deux cantons s'engagent à résoudre les différends nés de l'application du présent concordat ou de conventions intercantionales conclues sur la base de l'article 3 par la voie de la négociation ou de la médiation, conformément à l'article 44, alinéa 3 de la Constitution fédérale.

Si cette phase de négociation ou de médiation échoue, les alinéas 2 à 4 décrivent la procédure de médiation par la Confédération en cas de litige découlant de l'application du présent concordat ou des conventions intercantionales. En cas d'échec de cette médiation, le Tribunal fédéral tranchera, conformément à l'article 120, alinéa 1, lettre *b* de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110).

3.21 *Article 21*

L'article 21 décrit la procédure d'approbation du présent concordat. Comme relevé ci-dessus, ce concordat devra être ratifié par chacun des parlements cantonaux bernois et fribourgeois, après l'entrée en force de l'approbation de la convention de fusion par les corps électoraux des communes de Clavaleyres et de Morat. Cette ratification est soumise à la votation populaire, conformément à l'article 20 LFCl et à l'article 10 LCla. Comme prévu par ces deux lois, la votation populaire a lieu le même jour dans les deux cantons, les gouvernements bernois et fribourgeois en fixant la date d'un commun accord. Comme également indiqué en introduction, le concordat, une fois approuvé par les corps électoraux des deux cantons, devra être soumis pour approbation par l'Assemblée fédérale, conformément à l'article 53, alinéa 3 de la Constitution fédérale.

3.22 *Article 22*

L'article 22 donne aux gouvernements cantonaux la compétence de modifier ou d'abroger d'éventuelles conventions cantonales impliquant l'actuelle commune de Clavaleyres, en dérogation notamment à l'article 4, alinéa 1 de la loi fribourgeoise du 11 septembre 2009 concernant les conventions intercantionales (LConv; RSF 121.3). Le canton de Berne ne connaît pas de disposition semblable; l'article 22 est une norme de délégation au sens de l'article 69, alinéa 1 de la Constitution cantonale bernoise (RSB 101.1) qui habilite le gouvernement à adapter ou à abroger des traités intercantonaux sans devoir requérir l'approbation du parlement pour autant qu'ils concernent la commune de Clavaleyres. A ce jour, une seule convention intercantonale impliquant la commune de Clavaleyres a été recensée: la convention des 22 janvier et 6 février 1889 réglant d'une manière plus précise les rapports ecclésiastiques des communes mixtes de Ferenbalm, Chiètres et Morat (RSB 411.231.91 ; RSF 192.6). Cette convention sera examinée dans ce cadre. Une éventuelle modification des conventions concernées sera réalisée conformément aux procédures usuelles et dans le respect des droits de

participation des entités et groupes touchés dans leurs intérêts.

3.23 *Article 23*

L'article 23 fixe la date d'entrée en vigueur du présent concordat. Elle sera fixée d'entente entre les deux gouvernements cantonaux, au plus vite après l'entrée en force de l'approbation fédérale. Pour des raisons pratiques, le présent concordat entrera en vigueur au 1^{er} janvier.

4. Arrêté du Grand Conseil portant adhésion au concordat

Selon l'article 61, alinéa 1, lettre *d* de la Constitution cantonale bernoise, les modifications du territoire cantonal sont obligatoirement soumises au vote populaire. Le Grand Conseil approuve le concordat négocié avec le canton de Fribourg à l'intention du corps électoral par voie d'arrêté (AGC). Ce dernier, ainsi que le concordat, seront publiés dans le recueil officiel des lois bernoises. L'article 1 de l'arrêté proclame l'adhésion au concordat. L'entrée en vigueur ainsi que l'abrogation et le retrait consécutif du recueil officiel des lois bernoises sont fixés à l'article 2. L'article 3, enfin, dispose que l'arrêté est soumis à la votation obligatoire.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le transfert d'une commune bernoise dans le cas d'une fusion intercantonale n'est ni mentionné ni exclu explicitement dans le programme gouvernemental de législature 2015 à 2018. La fusion de la commune de Clavaleyres, de taille réduite, avec celle de Morat ainsi que son transfert au canton de Fribourg ne nuit à aucun projet stratégique du canton de Berne.

6. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les ressources humaines nécessaires aux prestations d'accompagnement et de conseil doivent être mises à disposition par les deux cantons tout au long de la procédure jusqu'à l'éventuelle réalisation du projet (cf. commentaire de l'art. 3, al. 2). Dans le présent cas de figure, les offices cantonaux consacrent plus de temps à dispenser des conseils que lors de fusions cantonales, notamment à cause de la complexité de la procédure qui se déroule en plusieurs étapes et de la coordination intercantonale qu'elle requiert; plus de temps sera également nécessaire pour accomplir toutes les tâches liées à la mise à jour des statistiques, des géodonnées, etc.

Le canton de Berne ne participe pas financièrement aux études communales. En outre, la commune issue de la fusion ne bénéficie d'aucune aide financière au sens de la loi sur l'encouragement des fusions de communes (LFCo; RSB 170.12) ni d'aucun paiement compensatoire prévu par la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC; RSB 631.1). Les instruments financiers d'encouragement des fusions prévus pour le canton de Berne ne peuvent pas être utilisés dans le cadre de cette fusion intercantonale.

Il faut également s'attendre à des répercussions financières liées à l'organisation des votations aux niveaux communal et cantonal. Les communes supportent les frais d'envoi des documents relatifs à la votation communale (art. 49 de la loi sur les droits politiques [LDP; RSB 141.1]).

Le partage des biens entre les cantons n'a aucune répercussion financière. La partie de la route cantonale qui se situe sur le territoire de la commune municipale de Clavaleyres passe au canton de Fribourg sans contrepartie. Il s'agit d'un élément de patrimoine d'une valeur relativement modique. Le transfert sans compensation est acceptable dans le cas présent et ne crée pas de précédent.

Enfin, selon l'article 17, alinéa 2 du concordat, les deux cantons renoncent à la perception d'éventuelles taxes causales rendues nécessaires par la modification territoriale (p. ex. changement gratuit des plaques d'immatriculation des véhicules). Pour le canton de Berne, le fait de renoncer à percevoir des émoluments devrait dans l'ensemble porter seulement sur des sommes très modestes compte tenu de la taille de la commune municipale de Clavaleyres.

7. Répercussions sur les communes

La principale répercussion pour la commune municipale de Clavaleyres réside dans le fait que sa population sera amenée à se prononcer sur la question de son appartenance cantonale et sur son avenir institutionnel.

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Aucune répercussion notable, qu'elle soit directe ou indirecte, n'est attendue à la suite du transfert de la commune de Clavaleyres.

9. Résultat de la procédure de consultation

Les prises de position reçues sont au nombre de 26. Envoyées par les partis, les Directions et des unités administratives cantonales ainsi que d'autres organisations et collectivités concernées, elles se ralliaient globalement au projet. Les prises de position ont fait l'objet d'un relevé systématique qui a été harmonisé avec celui du canton de Fribourg. Elles ont été conservées dans un dossier interne du groupe de travail bilatéral. Il a dans la majeure partie des cas été tenu compte d'entente avec le canton de Fribourg, des remarques portant sur des aspects matériels ou rédactionnels.

10. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adhérer au concordat sur la modification territoriale résultant du transfert de la commune municipale bernoise de Clavaleyres au canton de Fribourg.

Berne, le 13 mars 2019

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 510

2018_12_CHA_Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat sur la modification territoriale résultant du transfert de la commune municipale de Clavaleyres au canton de Fribourg

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat sur la modification territoriale résultant du transfert de la commune municipale de Clavaleyres au canton de Fribourg			
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu l'article 74, alinéa 2, lettre b de la Constitution cantonale ¹⁾ et l'article 10, alinéas 1 et 2 de la loi du 7 juin 2017 sur le transfert de la commune municipale de Clavaleyres au canton de Fribourg dans le cadre d'une fusion avec la commune de Morat (loi Clavaleyres, LClav) ²⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
I.			
Art. 1 ¹ Le canton de Berne adhère au concordat du ■■ ■■■ 20■■ sur la modification territoriale résultant du transfert de la commune municipale de Clavaleyres au canton de Fribourg ³⁾ .			

¹⁾ RSB [101.1](#)

²⁾ RSB [105.41](#)

³⁾ RSB [■](#)

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur dès son adoption par le peuple. ² Le présent arrêté et le concordat perdent leur validité en même temps que la loi Clavaleyres et sont retirés du Recueil systématique des lois bernoises.			
Art. 3 ¹ Le présent arrêté est soumis à la votation obligatoire.			
II.			
<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
III.			
<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
IV.			
Le présent arrêté du Grand Conseil entre en vigueur dès son adoption par le peuple.			
Berne, le 13 mars 2019 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer	Berne, le 29 avril 2019 Au nom de la commission, le président: Jost		Berne, le 15 mai 2019 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer

Concordat sur la modification territoriale résultant du transfert de la commune municipale bernoise de Clavaleyres au canton de Fribourg

du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **???.???**

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : –

Le canton de Berne et le canton de Fribourg,

vu l'article 53, alinéa 3 de la Constitution fédérale (Cst.)¹⁾, la loi du 7 juin 2017 sur le transfert de la commune municipale de Clavaleyres au canton de Fribourg dans le cadre d'une fusion avec la commune de Morat (loi Clavaleyres, LCl^a)²⁾ et la loi du 23 mars 2018 sur l'accueil de la commune municipale bernoise de Clavaleyres par le canton de Fribourg et sa fusion avec la commune de Morat (LFCla)³⁾,

conviennent:

I.

A. Dispositions générales

Art. 1 *Objet*

¹ Le présent concordat sur la modification territoriale définit le transfert de la commune municipale de Clavaleyres du canton de Berne à celui de Fribourg et en règle les modalités de mise en œuvre de même que les effets.

² L'aire géographique concernée par la modification correspond au territoire communal de Clavaleyres (carte de l'annexe 1).

¹⁾ RS [101](#)

²⁾ RSB [105.41](#)

³⁾ RSF [112.7](#)

Art. 2 *Définitions*

¹ Les définitions qui suivent s'appliquent au présent concordat.

- a. Commune municipale de Clavaleyres: commune politique du canton de Berne avant le changement de canton et la fusion avec la commune de Morat.
- b. Commune de Morat: commune du canton de Fribourg avant la fusion avec la commune municipale de Clavaleyres.
- c. Modification territoriale: changement prenant effet à la date d'entrée en vigueur du présent concordat.
- d. Nouvelle commune de Morat: commune du canton de Fribourg issue de la fusion de la commune municipale de Clavaleyres avec la commune de Morat.
- e. Localité de Clavaleyres: village sis dans la nouvelle commune de Morat correspondant au territoire de la commune municipale de Clavaleyres.
- f. Commune bourgeoise de Morat: collectivité de droit communal fribourgeois.

Art. 3 *Délégation de compétences pour l'édiction des dispositions d'exécution*

¹ Les deux gouvernements sont habilités à conclure d'autres accords portant notamment sur les aspects techniques, financiers, administratifs et légaux concernant

- a. les registres, données et en particuliers les géodonnées,
- b. les archives,
- c. les subventions, les aides financières et les contributions de remplacement,
- d. la péréquation financière et la compensation des charges,
- e. la coopération intercommunale (notamment les conventions relatives à la scolarité et à la formation),
- f. le transfert et la modification des rapports juridiques existants (notamment les décisions assorties d'effets durables, contrats, concessions, autorisations),
- g. la sylviculture et l'agriculture,
- h. le domaine des poursuites et des faillites,
- i. l'aménagement du territoire (plans d'affectation, ouvrages de protection),
- j. la conservation des monuments historiques,
- k. les transports publics,
- l. les routes, la répartition du réseau électrique, le Programme Bâtiments,
- m. la promotion économique,

- n.* la circulation routière et la navigation (transfert des admissions, autorisations et licences, imposition),
- o.* les affaires sociales, la protection de l'enfant et de l'adulte, le domaine de la prise en charge et des soins aux personnes âgées, l'assurance-maladie,
- p.* les Suisses de l'étranger.

² Les autorités des deux cantons s'engagent à collaborer et à échanger les données nécessaires à l'élaboration des autres accords. Les personnes et organes communaux concernés sont préalablement informés et entendus de manière appropriée.

B. Champs d'application

1. Territoire et population

Art. 4 *Territoire*

¹ Le territoire de la commune municipale de Clavaleyres fait partie intégrante du territoire fribourgeois à la date d'entrée en vigueur du présent concordat.

Art. 5 *Population*

¹ Les habitantes et habitants de Clavaleyres deviennent résidents du canton de Fribourg et de la nouvelle commune de Morat.

² Les citoyennes et citoyens de Clavaleyres obtiennent le droit de cité du canton de Fribourg et de la nouvelle commune de Morat.

³ Les personnes disposant d'un droit de bourgeoisie au sens du droit bernois acquièrent le statut de bourgeois de Morat conformément aux dispositions du droit fribourgeois.

2. Organisation

Art. 6 *Statut de Clavaleyres quant à l'organisation territoriale du canton de Fribourg*

¹ A l'entrée en vigueur du présent concordat, la commune municipale de Clavaleyres devient une localité de la nouvelle commune de Morat dont elle partage le statut juridique dans l'organisation territoriale du canton de Fribourg.

Art. 7 *Statut de Clavaleyres quant aux Eglises reconnues par le canton de Fribourg*

¹ Les communautés des Eglises réformée évangélique et catholique romaine sises sur le territoire de la commune municipale de Clavaleyres intègrent l'ordre juridique du canton de Fribourg dès la fusion.

² Elles s'organisent conformément à leurs statuts et aux dispositions de la loi fribourgeoise du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LEE)¹⁾.

3. Droit

Art. 8 *Principe*

¹ A l'entrée en vigueur du présent concordat, le territoire et la population de la localité de Clavaleyres relèvent de l'ordre juridique du canton de Fribourg.

² Les seules dérogations au principe sont celles prévues par le présent concordat ou la convention d'exécution intercantonale.

4. Règles de conflits de lois pour les requêtes ou procédures pendantes

Art. 9 *Procédures en cours devant les autorités bernoises en matière civile, pénale et de droit public*

¹ Les procédures en matière civile, pénale et de droit public pendantes devant les autorités bernoises à la date du transfert se poursuivent devant celles-ci jusqu'à la décision entrée en force, pour autant que la législation fédérale ne prévoie pas une autre compétence.

Art. 10 *Rapports juridiques existants (assortis d'effets durables)*

¹ Les décisions rendues par le canton de Berne ou la commune municipale de Clavaleyres pour régler des rapports juridiques d'une certaine durée, tels que des autorisations, patentes et certificats de capacité, conservent leur validité pour autant qu'elles ne doivent être ni renouvelées ni modifiées selon le droit bernois. Elles sont réputées conformes au droit fribourgeois. Le droit fribourgeois s'applique aux renouvellements et modifications.

² Les concessions peuvent, sous réserve des droits acquis par le ou la concessionnaire, être adaptées au droit fribourgeois.

¹⁾ RSF [190.1](#)

³ La convention d'exécution intercantonale peut prévoir des dispositions spéciales pour chaque type de décision.

Art. 11 *Droit de cité et droits politiques*

¹ La durée de résidence dans la commune municipale de Clavaleyres fait partie intégrante de la période prescrite pour l'obtention du droit de cité fribourgeois.

² La durée de résidence des personnes de nationalité étrangère qui bénéficient d'un droit d'établissement dans la commune municipale de Clavaleyres fait partie intégrante de la période prescrite pour l'exercice des droits politiques dans la nouvelle commune de Morat.

Art. 12 *Aménagement du territoire*

¹ L'aménagement local actuel est repris sous réserve du droit cantonal. L'aménagement local demeure valable jusqu'à la prochaine révision totale de l'aménagement local de la nouvelle commune de Morat.

Art. 13 *Appellation d'origine contrôlée (AOC)*

¹ L'appellation Berne AOC du vignoble situé à Oberer Hubel appartenant à la commune municipale de Clavaleyres reste régie par la législation bernoise.

5. Finances

Art. 14 *Partage des biens entre les cantons*

¹ La route cantonale (parcelle feuillet n° 6) passe de manière extratabulaire et sans compensation financière du canton de Berne au canton de Fribourg. Au moment du transfert, elle ne doit présenter aucun défaut.

² Egalement au moment du transfert, dans une deuxième étape, la route cantonale (parcelle feuillet n° 6) passe en application de la loi fribourgeoise sur les routes du 15 avril 1968 (LR)¹⁾ de manière extratabulaire et sans compensation financière du canton de Fribourg à la nouvelle commune de Morat et devient une route communale.

¹⁾ RSF [741.1](#)

Art. 15 *Impôts cantonal, communal et paroissial et impôt fédéral direct (impôts directs)*

¹ Dès la date de la modification territoriale, les personnes physiques et morales contribuables à Clavaleyres sont assujetties à la législation fiscale du canton de Fribourg. Le canton de Fribourg règle la perception des acomptes pour ces périodes fiscales.

² Le canton de Berne reste compétent pour l'année précédant la modification territoriale. La taxation et les éventuelles réclamations et procédures de recours (commission de recours, Tribunal administratif) ressortissent aux autorités du canton de Berne, de même que la perception des impôts.

Art. 16 *Valeur fiscale et valeur locative des biens immobiliers*

¹ Pour la dernière année avant la modification territoriale, la valeur fiscale (valeur officielle) des biens immobiliers reste inchangée. La taxation fiscale pour l'impôt sur la fortune et la contribution immobilière se fera par les autorités du canton de Berne.

² Le canton de Fribourg détermine la nouvelle valeur fiscale, de même que la valeur locative jusqu'à la fin de l'année suivant la modification territoriale.

Art. 17 *Contribution immobilière*

¹ La commune de Morat est compétente pour percevoir la contribution immobilière à partir de la période fiscale débutant dès la date de la modification territoriale.

² La contribution immobilière due pour la période fiscale débutant dès la date de la modification territoriale est fixée sur la base de la dernière valeur fiscale arrêtée par les autorités du canton de Berne.

Art. 18 *Taxes causales*

¹ Le canton de Berne perçoit les taxes causales résultant de prestations fournies avant la modification territoriale.

² Les taxes causales directement liées à la modification territoriale ne sont pas perçues.

C. Dispositions finales

Art. 19 *Clause générale*

¹ Lorsqu'une règle ne peut être déduite ni du présent concordat ni de la convention d'exécution intercantonale, les autorités cantonales compétentes s'entendent sur la procédure.

² Si les deux autorités compétentes n'arrivent pas à se mettre d'accord, les deux gouvernements cantonaux s'emploient directement à trouver une solution conjointe.

Art. 20 *Procédure de règlement des différends*

¹ Les deux cantons s'efforcent de régler par voie de négociation ou médiation tout différend né de l'application du présent concordat ou de la convention d'exécution intercantonale.

² Si aucune solution consensuelle n'est trouvée dans un délai raisonnable, chaque gouvernement peut requérir l'intervention de la Confédération en qualité de médiatrice.

³ La Confédération invite, en qualité de médiatrice, les représentants des deux cantons à une discussion.

⁴ Si la médiation ne peut aboutir à un accord dans un délai raisonnable à compter du dépôt de la demande, chaque canton a la possibilité de porter l'affaire devant le Tribunal fédéral en ouvrant action au sens de l'article 120, alinéa 1, lettre b de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)¹⁾.

Art. 21 *Procédure d'approbation*

¹ Après sa signature par les deux gouvernements et l'entrée en vigueur définitive du résultat des votations communales de Morat et Clavaleyres sur la convention intercommunale de fusion, le présent concordat est soumis à l'approbation des deux parlements cantonaux.

² Il est soumis à votation populaire dans les deux cantons. Le scrutin se déroule à la même date dans les deux cantons. Les deux gouvernements la fixent d'un commun accord.

¹⁾ RS [173.110](#)

³ Après l'adoption du présent concordat par les citoyens des deux cantons, les gouvernements soumettent la modification territoriale à l'approbation de l'Assemblée fédérale, conformément à l'article 53, alinéa 3 de la Constitution fédérale.

Art. 22 *Abrogation et adaptation des conventions intercantionales*

¹ Les gouvernements des deux cantons peuvent adapter ou abroger les conventions intercantionales qui ont été signées pour la commune municipale de Clavaleyres.

Art. 23 *Entrée en vigueur*

¹ Les gouvernements des deux cantons fixent la date d'entrée en vigueur du présent concordat.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Les gouvernements des deux cantons fixent la date d'entrée en vigueur du présent concordat.

Berne, le 13 mars 2019/Fribourg, le 12 mars 2019

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Neuhaus
le chancelier: Auer

Au nom du Conseil d'Etat,
le président: Siggen
la chancelière: Gagnaux-Morel

Annexe 1 à l'article 1, alinéa 2

(état au XXXXX)

Carte au 1:25 000 du territoire de la commune municipale de Clavaleyres

Canton de Berne Commune de Clavaleyres

